

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1322

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Fruchon, Mme Lise Magnier, M. Berrios et M. Benoit

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exigence d'une volonté libre et éclairée implique un discernement intact au moment de l'expression de la demande. Toute altération du discernement, quelle qu'en soit l'intensité, est susceptible de compromettre la capacité de la personne à apprécier pleinement la portée de sa décision. Il n'y a pas lieu d'instaurer un seuil de gravité qui conduirait à relativiser cette exigence.

La suppression du terme « gravement » vise ainsi à garantir une protection renforcée des personnes vulnérables et à sécuriser l'appréciation médicale. En cas de doute sur l'intégrité du discernement, celui-ci doit toujours profiter à la vie et conduire à écarter la reconnaissance d'un consentement libre et éclairé.